Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20221129-619

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Travaux – stationnement de véhicules de chantier**	
Date	Mercredi 30 novembre 2022	
Lieu	**7 rue du Boulet, 2 rue du Champ des Oiseaux**	
Demandeur	**S.A.S MATTIOZ**	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 29 novembre 2022, présentée par S.A.S MATTIOZ, Saint Julien Près Bort, 19110 Sarroux ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux ;

Arrête,

Article 1 : **Mercredi 30 novembre 2022,** durant les travaux, au droit du n° 7 rue du Boulet et au droit du n° 2 rue du Champ des Oiseaux :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par panneaux B15 et C18, au droit du n° 7 rue du Boulet et au droit du n° 2 rue du Champ des Oiseaux.

La vitesse est limitée à 30km/ au droit du chantier

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

Les véhicule de chantier sont autorisés à stationner au droit du n°7 rue du Boulet et au droit du n°2 rue du Champ des Oiseaux, **Mercredi 30 novembre 2022.**

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire.** Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de Transports en Commun et à la S.A.S MATTIOZ, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 29 novembre 2022.

MAIRIE D'USSEL (Corrèze)

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 30 NOV. 2022